FRANÇAIS EN SURSIS

QUAND LA NATIONALITÉ FRANÇAISE EST FRAGILE POUR LES PERSONNES

D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

RETRAIT DE DÉCRET DE NATURALISATION - ANNULATION DE DÉCLARATION DE NATIONALITÉ - ANNULATION DE TRANSCRIPTION - DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ

PAR MAÎTRE FATOU BABOU

Introduction

La nationalité est, en droit français, bien plus qu'un simple statut administratif : elle incarne l'appartenance à une communauté nationale, la jouissance de droits civiques et politiques, ainsi que l'accès à une protection particulière de l'État. Aux termes des articles 17 du Code civil et suivants, elle est censée créer un lien « immuable » entre la personne et la France. Pourtant, derrière cette apparente solidité, une réalité beaucoup plus nuancée émerge : pour certaines catégories de personnes, la nationalité française se révèle étonnamment fragile, susceptible d'être remise en cause des années voire des décennies après avoir été obtenue.

Cette fragilité touche tout particulièrement les individus qui présentent un élément d'extranéité : ceux qui ont acquis la nationalité par naturalisation ou par déclaration à raison du mariage, ceux qui ont vu leur filiation reconnue à travers une transcription d'acte de naissance étranger, ou encore ceux qui disposent d'une double nationalité. Autant de parcours qui, dans un contexte de durcissement des politiques migratoires et de montée des discours hostiles à l'immigration, font l'objet d'une vigilance accrue de la part des autorités françaises.
Depuis une quinzaine d'années, et plus encore à la lumière des débats récents sur l'immigration et la sécurité intérieure, l'État multiplie les mécanismes de contrôle et de vérification. Ces contrôles s'exercent non seulement en amont, lors de la demande initiale (instruction des naturalisations, examen des mariages, vérification des actes d'état civil), mais aussi en aval, longtemps après l'acquisition de la nationalité. Chaque renouvellement de passeport, chaque demande de carte nationale d'identité, voire chaque procédure administrative connexe, peut devenir l'occasion pour l'administration de revisiter l'histoire personnelle de l'intéressé et de questionner l'authenticité des documents produits des années auparavant.

Contrôles administratifs

Vérifications systématiques lors des demandes de documents d'identité, même des années après l'acquisition de la nationalité.

Climat de suspicion

Dénonciations par des conjoints ou des proches pouvant déclencher des enquêtes sur la légitimité de la nationalité.

Précarité statutaire

Création d'une catégorie de citoyens perçus comme « Français en sursis », dont la nationalité est juridiquement réversible.

À ces mécanismes juridiques s'ajoute un phénomène social plus inquiétant : celui des dénonciations. Dans un contexte de séparation conjugale conflictuelle ou de tensions familiales ou de voisinage, il n'est pas rare qu'un conjoint ou un membre de la famille signale aux autorités une supposée fraude, déclenchant une enquête qui peut aboutir à l'annulation de la nationalité. Ce climat de suspicion, alimenté par la lutte contre la fraude documentaire et l'immigration irrégulière, contribue à créer une catégorie de citoyens perçus comme « Français en sursis », dont la nationalité est juridiquement réversible.

Les fondements juridiques de la remise en cause de la nationalité française

La nationalité française n'est pas intangible : plusieurs dispositions du Code civil permettent à l'État d'en contester ou d'en retirer l'attribution lorsque des éléments de fraude, de mensonge ou d'irrégularité apparaissent. Ces textes, combinés à une pratique administrative et judiciaire renforcée, structurent aujourd'hui la fragilité vécue par de nombreux Français d'origine étrangère.

Article 27-2 du Code civil

Organise la possibilité de retirer un décret de naturalisation ou de réintégration lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions légales au moment de l'acquisition, ou lorsque la nationalité a été obtenue par fraude ou mensonge.
Le délai classique est de deux ans à compter de la publication du décret, mais s'étend à deux ans après la découverte de la fraude si celle-ci apparaît plus tard.

Articles 21-2 et 26-4 du Code civil

La nationalité française peut être acquise par déclaration après quatre ans de mariage avec un conjoint français, sous réserve d'une communauté de vie affective et matérielle (article 21-2).
L'article 26-4 prévoit que l'enregistrement de cette déclaration peut être contesté par le procureur de la République si la communauté de vie a cessé dans les 12 mois la déclaration ou s'il existe une fraude (par exemple, mariage simulé).

L'article 47 consacre un principe de contrôle de l'authenticité des actes d'état civil étrangers. Tout acte étranger fait foi jusqu'à preuve contraire : si des éléments extérieurs ou internes à l'acte laissent supposer une irrégularité ou une falsification, il peut être rejeté ou annulé.

Dans la pratique, ce contrôle s'exerce notamment lors des demandes de certificats de nationalité française (CNF), des transcriptions d'actes de naissance réalisées par les consulats ou par le Service central d'état civil (SCEC) de Nantes, et même lors du renouvellement de documents d'identité ou de voyage.

Autres cas de retrait ou déchéance de la nationalité

Perte pour manque d'effectivité

Articles23à 23-9 duCode civil

- Exercice actif d'une autre nationalité
- Emploi dans un service public étranger incompatible

Déchéance de nationalité

Articles25à25-1 du Code civil

- Condamnation pour terrorisme ou atteinte aux intérêts de la Nation
- Actes incompatibles avec la qualité de Français

Conditions et procédure

- Applicableuniquement aux Français naturalisés
- Impossibilité de créer une apatridie
- Délai de 10 à 15 ans après l'acquisition

La déchéance de nationalité française est encadrée par des conditions strictes :

- La personne doit avoir acquis la nationalité française (non applicable aux Français d'origine).
- Elle doit posséder une autre nationalité (impossibilité de créer une apatridie).
- Les faits doivent avoir été commis avant ou dans les 10 ans suivant l'acquisition.
- Délai porté à 15 ans pour terrorisme ou atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

La procédure prévoit une notification des motifs ou publication au Journal officiel en cas d'absence de domicile connu, un délai d'un mois pour présenter des observations, et une décision finale par décret, après avis conforme du Conseil d'État.

Les acteurs institutionnels et leur rôle

1

Ministère de l'Intérieur et Conseil d'État

Le ministre de l'Intérieur est compétent pour engager les procédures de retrait de décret de naturalisation. Le Conseil d'État intervient comme juridiction administrative suprême pour valider ou annuler ces décisions, garantissant un contrôle juridictionnel mais souvent limité au respect formel des procédures.

2

Procureur de la République et SCEC de Nantes

Le procureur de la République de Nantes joue un rôle pivot dans les contestations liées aux actes d'état civil étrangers : il saisit le tribunal judiciaire pour annuler des déclarations de nationalité, et il donne instruction au SCEC de refuser ou d'annuler des transcriptions suspectes.

3

Tribunal judiciaire et juridictions d'appel

Les tribunauxjudiciaires sont compétents pour juger les contestations relatives aux déclarations de nationalité (article 26-4) et les contestations d'annulation d'actes transcrits ou de CNF. Les décisions peuvent être portées devant les cours d'appel, voire la Cour de cassation.

Le Service central d'état civil (SCEC), placé sous l'autorité du ministère des Affaires étrangères, centralise la transcription des actes et exerce un contrôle a posteriori permanent sur leur validité. Ce contrôle judiciaire constitue une garantie, mais les délais et la technicité du contentieux rendent souvent la défense difficile pour les intéressés.

L'évolution des pratiques et l'intensification des contrôles

Renforcement des vérifications

L'essor de la numérisation des registres étrangers et la mise en place de coopérations bilatérales (notamment avec les pays d'Afrique de l'Ouest et du Maghreb) facilitent la détection des incohérences entre actes étrangers et données locales. Les autorités peuvent désormais vérifier en temps réel l'authenticité des documents présentés.

Coordination accrue entre administrations

La circulation des informations entre le ministère de l'Intérieur, le SCEC, les consulats, et les services de police ou de renseignement s'est intensifiée. Chaque demande administrative (passeport, carte d'identité, CNF) devient une opportunité de contrôle des antécédents et des documents fournis.

Multiplication des contentieux

Les procédures de retrait ou d'annulation se sont multipliées depuis les années 2010, dans un contexte de lutte accrue contre la fraude documentaire et migratoire. Ce phénomène alimente une perception d'insécurité juridique chez les personnes naturalisées ou issues de l'immigration.

Cette évolution illustre l'intensification des contrôles et des procédures de retrait au cours de la dernière décennie, reflétant une politique plus stricte en matière de vérification de la nationalité.

Illustrations et pratiques contentieuses : Annulation d'une déclaration de nationalité par mariage

L'étude de casconcrets permet d'appréhender, au-delàdes textes,lamanièredontlesmécanismesde retrait et d'annulation de nationalité s'exercent en pratique. Le premier exemple concerne l'annulation d'une déclaration de nationalité par mariage.

1. **2005** — M se marie avec une femme de nationalité française.
2. **2013** — M souscrit une déclaration de nationalité qui est enregistrée par les services compétents.
3. **2014** — La vie commune du couple cesse. L'épouse envoie une lettre de dénonciation de fraude matrimoniale aux autorités.
4. **2015** — Le procureur de la République assigne M devant le tribunal de grande instance de Paris.
5. **2017** — Le tribunal prononce l'annulation de la déclaration de nationalité de M.
6. **2024** — M découvre que sa nationalité lui a été retirée lors du renouvellement de son passeport.

Le pire étant qu'il a été assigné à sa dernière adresse du domicile conjugal, alors même qu'il n'y résidait plus. Son épouse a volontairement dissimulé toutes les convocations ainsi que l'assignation. En conséquence, il a été jugé sans en avoir eu connaissance, le jugement ayant été rendu « réputé contradictoire ». Ce n'est qu'en 2024, lors du renouvellement de son passeport, qu'il a découvert que sa nationalité lui avait été retirée. Une situation à la fois dramatique et d'une illégalité manifeste.

En pratique, les procureurs développent une présomption quasi automatique de fraude en cas de séparation rapide après l'acquisition. Cela pose deux difficultés majeures : la preuve de la fraude repose souvent sur des éléments subjectifs (dates de séparation, témoignages), parfois difficiles à établir, et la sécurité juridique de l'intéressé est profondément fragilisée : des années après l'acquisition, il peut se retrouver privé de sa nationalité et redevenir étranger.

L'annulation de transcription d'un acte de naissance

Le deuxième exemple concerne une personne née de mère française au Sénégal. En 2010, son acte de naissance sénégalais avait été transcrit sur les registres de l'état civil français par le consulat de France à Dakar, ce qui lui avait permis d'obtenir un certificat de nationalité française (CNF) et des documents d'identité français.

En 2018, soit huit ans plus tard, les autorités ont découvert que l'acte sénégalais en question était apocryphe : il n'existait pas dans les registres d'état civil sénégalais. Cette découverte a entraîné l'annulation de la transcription sur instruction du Procureur et, par voie de conséquence, la perte des droits attachés à la nationalité française.

Problématiques majeures

- Le respect des droits de la défense : les intéressés sont rarement informés en amont et se trouvent face à un fait accompli.
- L'impact humain : perte de papiers d'identité, rupture de droits sociaux, impossibilité de voyager ou de travailler, sentiment d'exclusion.

Cette annulation est intervenue sans information préalable claire de l'intéressé : dans de nombreux cas similaires, les personnes concernées découvrent l'annulation lorsqu'elles demandent le renouvellement de leur passeport ou de leur carte d'identité. Le procureur de la République de Nantes, compétent en matière d'état civil étranger, donne alors instruction au SCEC d'inscrire une mention d'extranéité et d'invalider tous les documents français dérivés.

Retrait d'un décret de naturalisation pour déclaration mensongère

S, né en Mauritanie, avait obtenu la nationalité française par décret de naturalisation. Lors de la procédure de naturalisation, il avait déclaré être célibataire et père d'un seul enfant, né en 2000 en France. Or, il a été découvert par la suite qu'il était également le père de deux autres enfants nés en Mauritanie, issus de sa relation avec une ressortissante mauritanienne.

Cette omission a été qualifiée de déclaration mensongère sur sa situation familiale. L'information est parvenue aux autorités françaises par l'intermédiaire de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

Procédure

En application de l'article 27-2 du Code civil, le ministre de l'Intérieur a engagé une procédure visant à retirer le décret de naturalisation de 2014. La procédure prévoit la saisine du Conseil d'État pour avis conforme.

Fondement

La notification adressée à S précise que la décision de retrait est fondée sur une fraude : la déclaration d'être célibataire était inexacte et la filiation d'enfants supplémentaires n'avait pas été déclarée.

Délai

Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'administration seulement en 2023, soit neuf ans après la naturalisation.

Trois points ressortent : l'élément déclencheur est souvent une découverte par recoupement administratif ou signalement (ici via le ministère des Affaires étrangères) ; la fragilité des naturalisés est manifeste car même après une longue période d'intégration, la nationalité reste contestable si des éléments non déclarés sont identifiés ; et la problématique de proportionnalité se pose car la sanction – perte totale de la nationalité – apparaît particulièrement sévère lorsqu'elle résulte d'une omission sur la situation familiale, alors que l'intéressé pouvait justifier d'une bonne maîtrise du français et d'une intégration durable.

Le phénomène des dénonciations

Outrelesretraits fondés sur des enquêtes administratives ou des vérifications techniques, de nombreuses procédures naissent de dénonciations. Les cas les plus fréquents concernent :

- des conjoints dénonçant une fraude après un divorce ou une séparation conflictuelle ;
- des membres de la famille ou des tiers signalant des incohérences dans les déclarations faites lors de l'acquisition de la nationalité.

Ces dénonciations peuvent déclencher des enquêtes administratives ou judiciaires approfondies. Les autorités procèdent alors à des vérifications des actes d'état civil et des conditions dans lesquelles la nationalité a été acquise. Dans certains cas, elles aboutissent à des retraits ou annulations plusieurs années après l'acquisition initiale, confirmant l'idée d'une nationalité « sous condition » pour les personnes concernées.

> Le climat de suspicion, alimenté par la lutte contre la fraude documentaire et l'immigration irrégulière, contribue à créer une catégorie de citoyens perçus comme « Français en sursis », dont la nationalité est juridiquement réversible.

Conflitpersonnel

Séparation conjugale, conflit familial ou de voisinage

Dénonciation

Signalement aux autorités d'une supposée fraude

Procédure judiciaire

Contestation ou retrait de la nationalité

Enquête administrative

Vérification des documents et déclarations

Enjeux et perspectives

L'étude desmécanismes de retrait et d'annulation dela nationalité française met en lumière une tension fondamentale : d'un côté, la nécessité pour l'État de préserver l'intégrité de son système d'état civil et de lutter contre la fraude ; de l'autre, l'impératif de garantir la stabilité et la sécurité juridique des personnes qui ont acquis cette nationalité. Cette dualité soulève plusieurs enjeux.

Risques pour la sécurité juridique

L'État invoque légitimement la lutte contre la fraude documentaire et la protection de l'ordre public pour justifier les retraits et annulations. Les cas de fausses filiations ou de mariages simulés existent et doivent être sanctionnés.

Toutefois, ces pratiques se heurtent à plusieurs principes fondamentaux :

- Le droit à une vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).
- Le principe de proportionnalité, qui impose de mesurer la gravité de la fraude par rapport à la sanction.
- Le droit à la nationalité lui-même, reconnu comme un droit fondamental par le droit international.

Encadrer les délais

Limiter dans le temps la possibilité de remettre en cause la nationalité, pour éviter une insécurité permanente. Harmoniser les délais applicables.

Renforcer les garanties

Améliorer l'information des personnes concernées et garantir un véritable contradictoire avant toute décision. Imposer une motivation plus rigoureuse des décisions.

Coopération internationale

Sécuriser les actes d'état civil étrangers par une meilleure numérisation et interconnexion des registres. Développer des accords bilatéraux.

Conclusion

Lanationalité française demeure un statut protecteur et central dans le parcours d'intégration des étrangers. Toutefois, les mécanismes de retrait et d'annulation montrent que ce statut reste fragile pour ceux qui l'acquièrent par naturalisation, mariage ou filiation reconnue à l'étranger.

La lutte contre la fraude est légitime, mais elle ne doit pas se transformer en une suspicion généralisée qui fragilise le sentiment d'appartenance des personnes concernées. L'enjeu est donc de trouver un juste équilibre : protéger l'intégrité de la nationalité française tout en garantissant la sécurité juridique et les droits fondamentaux des naturalisés.

Le cSur de l'insécurité juridique réside dans la formulation qui prévoit que le délai de deux ans pour retirer la nationalité court à compter de la découverte de la fraude. En pratique, cela ouvre aux autorités publiques une faculté quasi illimitée de remettre en cause la nationalité, parfois dix ou quinze ans après son acquisition, dès qu'un élément nouveau surgit.

Cette absence de limite temporelle place les personnes naturalisées dans une incertitude permanente : leur statut, censé être définitif, peut être révoqué à tout moment, même après une intégration durable. La question centrale devient alors celle de la proportionnalité : jusqu'où peut-on sanctionner sans fragiliser irrémédiablement la stabilité du lien national ?

Une réforme pourrait consister à instaurer un délai maximal 3 par exemple dix ans 3 au-delà duquel aucune action en retrait ne serait plus possible, afin de garantir la sécurité juridique des personnes concernées.

Me Fatou BABOU, avocate inscrite au Barreau de Bordeaux, est une experte reconnue en droit de l'immigration, de la mobilité internationale et de la nationalité française.
Engagée dans l'évolution des droits et des pratiques, elle participe activement aux débats publics et juridiques sur ces thématiques.
Son expérience de terrain, nourrie par l'accompagnement quotidien de personnes et d'entreprises confrontées aux défis migratoires, lui permet de retracer les problématiques rencontrées et d'en dégager une réflexion approfondie, alliant analyse technique et vision prospective.

Contactez-nous FB Avocat

11 rue Galin, 33100 Bordeaux / 7-11 place des Cinq Martyrs, 75014 Paris

contact@legalfb-avocat.fr

www.fb-avocat.net

09 85 40 18 64

Cabinet correspondant à Dakar – LegalField SN

14 rue Woro Fila, Fann Hock, Dakar

+221 77 173 69 05

contact@legalfieldsn.com

www.legalfieldsn.com